

DEPARTEMENT DU GERS
COMMUNE DE VIELLA

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VIELLA**

Nombre de membres du Conseil Municipal
en exercice : 15
qui ont délibéré : 14
Date de la convocation : 26/09/2024

**Séance du 03/10/2024
N° 27/2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi trois octobre à 20 Heures, le Conseil Municipal de VIELLA, régulièrement convoqué par courrier en date du 26 septembre 2024, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire, Christophe LANGLADE,

Étaient présents : 12

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Christine BILLÉ, Françoise BOURHIS, Cindy CALESTROUPAT, Agnès CLARAC, Sophie LAPORTE, Nicolas DARZAC, Michel FROUIN, Cédric LABORDE, Jean-Michel LAMARQUE, Christophe LANGLADE, Jacques LASSERRE, Guillaume LESCLOUPE.

Excusés : 2 : Vincent BERDOULET, Bastien LANNUSSE

Absent : 1 : Alice DABADIE,

Pouvoir : 2 : Vincent BERDOULET à Christophe LANGLADE

Bastien LANNUSSE à Christophe LANGLADE

OBJET : DELIBERATION FIXANT LES MODALITES D'OUVERTURE, DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION, D'UTILISATION ET DE CLÔTURE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 621-4 à L.621-5 ;

Vu le décret n°2011-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du **24/09/2024** ;

Le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'alinéa 1 de l'article 10 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Maire demande au Conseil municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

ADOpte à l'unanimité des membres présents

- les propositions ci-dessous relatives à l'ouverture, au fonctionnement, à la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent, mentionnés dans la présente délibération,

ARTICLE 1 : Objet

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

Les agents titulaires et contractuels employés à temps complet ou non complet, de manière continue depuis un an peuvent solliciter un compte épargne temps par courrier simple à l'autorité territoriale.

Les stagiaires et agents détachés sur une position de stagiaire ne peuvent alimenter leur compte épargne temps pendant la durée de leur stage ni utiliser les jours déjà épargnés.

ARTICLE 3 : Ouverture du compte épargne temps

L'agent qui souhaite ouvrir un compte épargne temps doit formuler une demande expresse, écrite et individuelle.

ARTICLE 4 : Fonctionnement et gestion du compte épargne temps

4.1. Constitution du compte épargne temps

Le compte épargne temps peut être alimenté par des jours de congés annuels, pour la fraction supérieure au 20^{ème} jour, par des jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre et par des jours de RTT.

Le nombre de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 jours.

La demande s'effectue par écrit avant le 31 décembre de l'année concernée.

A la fin de chaque année civile ou sur leur demande, les agents seront informés par écrit du nombre de jours épargnés et consommés.

4.2. Utilisation du compte épargne temps

Si le nombre de jours épargnés est égal ou inférieur à 15, leur utilisation ne peut se faire que sous forme de congés.

Pour les jours accumulés au-delà de 15 jours et dans la limite des 60 jours, agents à choisir entre les options suivantes :

- **une utilisation sous forme de congé,**
- **un maintien sur le CET** dans la limite des 60 jours,
- **une prise en compte au titre de la RAFPT** (*uniquement pour les agents titulaires à plus de 28 h hebdomadaires*)
- **une indemnisation :**
 - 150 € brut / jour pour un agent de catégorie A
 - 100 € brut / jour pour un agent de catégorie B
 - 83 € brut / jour pour un agent de catégorie C

Ces montants seront automatiquement réévalués en cas de parution de nouvelles réglementations.

ARTICLE 5 : Conditions de fermeture du compte épargne temps

En cas de décès de l'agent, la totalité des jours accumulés au titre du CET donne lieu à une indemnisation de ses ayants droits. Les montants fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire sont ceux prévus à l'article 4.

En cas de départ en mutation ou en détachement d'un agent de la collectivité le Maire sera autorisé à négocier les modalités financières de la mutation des droits acquis par l'agent.

ARTICLE 6 : Exécution et voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PRECISE

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/01/2025**
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Fait à Viella, le 04/10/2024

Le Maire
Christophe LANGLADE

